Cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines, antipersonnel et sur leur destruction

9 septembre 2024

Original: français

Siem Reap, 25-29 novembre 2024
Points 7 et 11 de l'ordre du jour provisoire
Présentation des demandes soumises en application de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite
Examen des demandes des États parties conformément à l'article 5

Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Résumé

Présenté par la Guinée-Bissau*

I. Résumé

1. La Guinée-Bissau a signé la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en 2001. En 2012, elle a déclaré avoir rempli ses obligations conformément à l'article 5 de la Convention. Cependant, entre 2014 et 2021, 13 (treize) accidents impliquant des Engins Explosifs ont été enregistrés, entraînant la mort de 73 (soixante-treize) personnes. Le dernier accident enregistré a eu lieu en janvier 2021.

2. Sur la base de ces données, la Guinée-Bissau a formulé une demande de prolongation de 12 (douze) mois en 2021 pour une période de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2022. Le 22 avril 2022, la Guinée-Bissau a présenté une demande qui a été acceptée lors de la vingtième Assemblée des États parties et un nouveau délai a été fixé au 31 décembre 2024. En 2024, une demande de prolongation du délai d'achèvement de l'article 5 pour une durée de 36 (trente-six) mois a été soumise.

3. L'objectif de ces demandes de prolongation a été de mobiliser les ressources nécessaires pour mener une campagne nationale d'enquêtes non-techniques, indispensable pour mieux comprendre l'étendue et la nature de la contamination de la Guinée-Bissau par les engins explosifs. Suite au dépôt de la demande de prolongation de 24 mois, une approche individualisée a eu lieu en juin 2022 à Genève, lors de la réunion intersession de la Convention sur les mines antipersonnel. Cette rencontre a permis à la Guinée-Bissau de sensibiliser les partenaires internationaux à la situation de contamination dans le pays et à l'importance de fournir des ressources pour achever les activités devant permettre de respecter l'article 5 de la Convention.

4. Dans le cadre des progrès réalisés par la Guinée-Bissau, des acteurs nationaux et internationaux ont répondu présent aux demandes de la Guinée-Bissau. Les gouvernements des Pays-Bas, de Norvège ainsi que des organisations non gouvernementales se sont mobilisés pour renforcer les capacités nationales afin de répondre aux lacunes identifiées dans les demandes de prolongation présentées au cours des dernières années.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Advanced copy

II. Progrès réalisés depuis 2021

5. Selon les informations fournies par l'organisation non gouvernementale nationale Humanitarian Aid (HUMAID) en 2014, alors que les activités de déminage humanitaire n'avaient plus cours, avaient été identifiées 9 (neuf) zones dangereuses confirmées couvrant une superficie estimée à 1 093 840 mètres carré (m²), ainsi que 43 (quarante-trois) zones dangereuses suspectées, 5 (cinq) champs de bataille et 3 (trois) sites de tâches ponctuelles. Sur la base de ces résultats, le Centre national de coordination de la lutte antimines (CAAMI) a conclu dès sa demande d'extension de 2022 qu'une enquête nationale utilisant un processus de remise à disposition des terres basé sur des preuves et conforme aux normes internationales de lutte antimines, était nécessaire.

6. Les objectifs de la campagne nationale d'enquêtes non technique étaient et restent les suivants:

a) Enquêter et quantifier la nature de l'étendue de la contamination au niveau national, y compris la mise à jour des données des zones dangereuses connues (action #18 du Plan d'action d'Oslo);

b) Etablir une base de référence pour le suivi des efforts d'enquête et de déminage, y compris pour les que les Munitions Explosives abandonnées (MEA) et les Munitions Non Explosées (MNE) qui ont également contaminé le pays;

c) Élaborer un plan d'action et de déploiement des activités fondé sur des données probantes et évaluer les ressources nécessaires pour que la Guinée-Bissau poursuive l'objectif d'être un pays exempt de mines terrestres d'ici 2025 (action #19 du Plan d'action d'Oslo).

7. Si la campagne d'enquêtes non techniques (ENT) n'a pu être réalisée au cours de la période écoulée, la Guinée-Bissau a entre autres mis en oeuvre les activités suivantes:

- Accrédité 1 (un) opérateur national, HUMAID et 2 (deux) opérateurs internationaux, Halo Trust et Mine Advisory Group (2023);
- Organisé un atelier sur la classification des terres (2023);
- Effectué le recyclage des personnels du CAAMI et de l'opérateur HUMAID pour les techniques de Neutralisation et Destruction des Explosifs (NEDEX) (2023);
- Organisé un atelier sur la gestion de l'information ayant permis la mise à jour des processus et formulaires de collecte de données (2023);
- Formé une organisation nationale à la conduite d'enquêtes non-techniques et d'activités d'éducation aux risques (2023);
- Effectué 6 tâches ponctuelles (2023);
- Assuré la dépollution de 1 (un) champ de bataille (2023-2024);
- Initié des activités d'enquêtes non-techniques (2024);
- Conduit des activités d'éducation aux risques (2024);
- Initié la conduite d'enquêtes techniques (2024).

8. Dans le cadre des activités mises en œuvre, 55 210 m² ont été dépollués sur un champ de bataille, avec le retrait de 477 restes d'explosifs de guerre par les opérateurs.

9. Par ailleurs, les opérateurs ont déployé depuis janvier 2024 des équipes menant des enquêtes non techniques dans deux des 9 zones précédemment confirmées comme étant contaminées par des mines et des restes d'explosifs de guerre.

10. Il est à noter qu'aucun incident lié à des engins explosifs n'a été rapporté aux autorités depuis 2021.

11. Compte tenu des difficultés à mobiliser les ressources qui permettraient la réalisation du plan d'action soumis lors de la dernière demande de prolongation, les besoins alors établis restent similaires. Pour ces raisons, le gouvernement de Guinée-Bissau demande une

Advanced copy

nouvelle prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour une période de 36 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2027.

12. Ce délai permettrait des progrès significatifs dans la mobilisation des ressources nationales et internationales, la mise en oeuvre et l'achèvement des activités de déminage en Guinée-Bissau. En effet, une partie des prérequis au lancement de l'enquête non-technique nationale ayant été atteints, il est envisagé que d'ici la fin 2025, elle permettra de définitivement préciser l'étendue et la nature de la contamination en Guinée-Bissau.

13. Parallèlement l'ensemble des activités déjà engagées, d'éducation aux risques engins explosifs (EREE), marquage, tâches ponctuelles et enquêtes techniques se poursuivront au fil des informations collectées et selon les ressources techniques, humaines et financières à disposition.

14. En 2026, les capacités d'enquêtes techniques et de dépollution seront étendues, en fonction des résultats de l'enquête nationale. Au cas où les ressources disponibles ne permettent pas de mener à son terme le plan d'action de la présente prolongation, une nouvelle demande de prolongation sera soumise en 2027. Sur la base des données qui seront collectées lors des Enquêtes Non-Techniques (ENT) sera élaboré un plan d'action affiné qui permettra d'envisager l'ensemble des actions à mener jusqu'au 31 décembre 2027. L'établissement de ces données est crucial pour la mise en oeuvre d'un environnement favorable à un processus de libération des terres qualitatif, efficace et fondé sur des preuves et bien documentées.

15. La Guinée-Bissau vise à atteindre les objectifs clés suivants au cours de la prolongation demandée:

- Mobilisation de fonds pour la mise en oeuvre des activités prévues;
- Finalisation de l'enquête non technique au niveau national;
- Création du système national de gestion de l'information;
- Poursuite des activités d'EREE, d'enquêtes techniques, de tâches ponctuelles et de dépollution;
- Mise en place d'un système de suivi lié à l'assistance aux victimes;
- Préparation d'une stratégie de gestion du risque résiduel.

16. Compte tenu des questions susmentionnées, un plan d'action a été élaboré, dont le budget est présenté ci-après. Avant la fin 2024, les activités et financements liés à (i) la mise au point d'un système de gestion de l'information, (ii) l'adoption de normes nationales en ligne avec les Normes Internationales de Lutte Anti- Mines (NILAM) devront être priorisés pour s'assurer que les activités de déminage sont effectuées en ligne avec les normes internationales. La Guinée-Bissau est consciente que si elle n'est pas en mesure de mobiliser les ressources nécessaires pour remplir les conditions préalables susmentionnées, le plan d'action proposé sera reporté en conséquence. La Guinée-Bissau devra mobiliser le soutien national et international en faveur du plan proposé dans la demande de prolongation, en vue de se conformer à l'article 5 de la Convention. Le coût de mise en oeuvre du plan d'action pour la demande de période couverte par la demande de prolongation est de 7,648,392 USD pour la période 2024/2027.

Advanced copy